

VILLE D'ESCH-SUR-ALZETTE

Avenant au Contrat de Bail

Entre

L'Administration Communale de la Ville d'Esch-sur-Alzette, N° d'identité national 0000 5132 045, établie à L — 4138 ESCH-SUR-ALZETTE, Place de l'Hôtel de Ville, représentée par son collègue échevinal actuellement en fonction, à savoir Monsieur Pierre-Marc KNAFF, 1^{er} échevin, Monsieur André ZWALLY, Monsieur Christian WEIS et Monsieur Meris SEHOVIC, échevins,

désignée ci-après « locataire », d'une part

et

Madame Jacqueline Renée Henriette PITZ, ép. ELVINGER, née à Dudelange le 8 février 1945 (numéro matricule 1945 0208 14341), demeurant à L-1117 Luxembourg, 63, rue Albert 1^{er},

désignée ci-après « bailleur », d'autre part.

Il est convenu ce qui suit:

PREAMBULE

Vu la demande du département des affaires économiques en date du 19 octobre 2023;

Considérant qu'en date du 3 mars 2023 un contrat de bail a été conclu entre le bailleur et le locataire concernant le local commercial sis à 2, rue du X Septembre à Esch-sur-Alzette;

Considérant que suivant le contrat de bail initial, la remise des clés est prévue après la mise en conformité de l'immeuble permettant l'exploitation telle que prévue pour ledit local;

Considérant que la procédure de mise en conformité s'avère être plus longue que prévue. Qu'afin de garantir une ouverture du local commercial dans les meilleurs délais, les Parties sont d'accord à convenir des adaptations suivantes au contrat conclu.

Article 1 : MODIFICATIONS APPORTÉES AU CONTRAT DE BAIL INITIAL

1.1. La remise des clés du local commercial sis à Esch-sur-Alzette, 2, rue du X Septembre sera réalisée à la date de signature du présent Avenant.

Les Parties reconnaissent expressément que les travaux de mise en conformité prévus au contrat de bail n'ont pas encore été réalisés du fait de l'absence d'autorisation de construire.

Par dérogation à l'article 3 du contrat de bail, un loyer réduit d'un montant de 2 500,00.-€ est payable à compter de la date de la remise des clés.

Article 2 : CLAUSES ET CONDITIONS DE L'ADAPTATION CONTRACTUELLE

2.1. Le bailleur accepte expressément que le locataire, respectivement ses ayants-droits, entament les travaux de transformation nécessaires à l'exploitation du local commercial en question.

2.2. Le locataire, respectivement ses ayants-droits s'engagent à ce que les travaux ainsi entrepris ne gênent, n'interrompent ou n'empêchent d'une quelconque manière que ce soit, la réalisation des travaux de mise en conformité restant à réaliser.

2.3. Le bailleur s'engage à achever les travaux de mise en conformité dans un délai maximum de quatre mois après obtention de l'autorisation de construire. A défaut, le paiement du loyer sera purement et simplement suspendu jusqu'à l'achèvement des travaux de mise en conformité restant à réaliser.

Article 2 : DATE D'EFFET DE L'AVENANT

2.1. Le présent avenant est conclu pour le 1^{er} novembre 2023. Il ne sortira ses effets qu'après approbation par le Conseil communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette.

Article 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3.1. Toutes les autres clauses et conditions du contrat de bail initial demeurent inchangées et continuent de s'appliquer.

3.2. Le présent avenant est rédigé en deux exemplaires, chacun faisant foi pour l'exécution de l'avenant.

Fait à Esch-sur-Alzette, le 30 octobre 2023

Le locataire

Ville d'Esch-sur-Alzette

Le bailleur

Pierre-Marc KNAFF, 1^{er} Echevin

André ZWALLY, Echevin

Christian WEIS, Echevin

Meris SEHOVIC, Député-échevin



Jacqueline PITZ, ép.
ELVINGER

